



**Ville de
L'Ancienne-Lorette**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue par conférence à distance et à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, mardi le 18 janvier 2022 à 15h.

Est présente sur place : Monsieur Gaétan Pageau, maire
(Salle du conseil)

Sont présents à distance : Madame Josée Ossio
Madame Isabelle Grenier
Madame Johanne Laurin
Monsieur Charles Guérard
Monsieur Nicolas St-Gelais
Monsieur Sébastien Hallé
tous conseillers et formant quorum

Sont présents sur place : Monsieur André Rousseau, directeur général
(Dans leur bureau) Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière

Est présente Madame Isabelle Saillant,
(À distance) directrice des communications

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

4-22 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sébastien Hallé, appuyé par Josée Ossio et résolu :

QUE l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Mandat à la firme d'avocats Fasken Martineau Dumoulin sencrl, s.r.l. dans le dossier de la cour supérieure no 200-17-026733-170;
4. Opposition de la ville de l'Ancienne-Lorette au *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.A.V.Q. 1435 en vertu de l'article 115 de la *loi sur l'exercice des certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*;
5. Période de questions;
6. Levée de la séance.

ADOPTÉE

5-22 3. MANDAT À LA FIRME D'AVOCATS FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L. DANS LE DOSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE NO 200-17-026733-170 – LEVÉE DE LA SUSPENSION

CONSIDÉRANT l'entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Québec intervenue entre les villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT l'entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale intervenue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure *Ville de L'Ancienne-Lorette c. Ville de Québec* rendu le 19 septembre 2018 (200-17-014410-112);

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour d'appel rendu le 14 septembre 2021 (200-09-009871-184);

CONSIDÉRANT que, parallèlement au dossier no 200-17-014410-112, la Ville de L'Ancienne-Lorette a entrepris un recours pour les années 2016 et suivantes à la Cour supérieure dans le dossier no 200-17-026733-170;

CONSIDÉRANT que le dossier no 200-17-026733-170 a été suspendu par jugement le 21 décembre 2017;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1435* et du *Règlement de l'agglomération sur l'établissement et le paiement des quotes-parts des municipalités liées pour l'exercice financier 2022, R.A.V.Q. 1454* lors de la séance extraordinaire du conseil d'agglomération du 22 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le recours dans le dossier no 200-17-026733-170 devra être modifié afin d'ajouter, notamment, une contestation de ces deux règlements;

CONSIDÉRANT que la Ville juge opportun de mandater la firme d'avocats Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, S.R.L. afin de procéder à la levée de la suspension dans le dossier no 200-17-026733-170;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal mandate la firme d'avocats Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, S.R.L. afin de procéder à la levée de la suspension dans le dossier no 200-17-026733-170.

QUE le conseil municipal autorise la firme d'avocats Fasken Martineau Dumoulin SENCRL, S.R.L. à agir pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'à jugement final dans le dossier no 200-17-026733-170.

QUE les montants requis aux fins de la présente résolution soient pris à même le budget de fonctionnement, au poste des honoraires professionnels.

QUE le conseil municipal autorise la trésorière, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière, à effectuer tous les paiements aux fins de la présente résolution.

ADOPTÉE

6-22 4.

OPPOSITION DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE AU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PARTAGE DES DÉPENSES MIXTES, R.A.V.Q. 1435 EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 69 et 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*, une municipalité liée peut s'opposer à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération;

CONSIDÉRANT l'entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Québec intervenue entre les villes de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures et L'Ancienne-Lorette le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT l'entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale intervenue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour supérieure *Ville de L'Ancienne-Lorette c. Ville de Québec* rendu le 19 septembre 2018 (200-17-014410-112);

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour d'appel rendu le 14 septembre 2021 (200-09-009871-184);

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette s'oppose au *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1435* adopté lors de la séance extraordinaire du conseil d'agglomération du 22 décembre 2021 pour les motifs suivants, notamment :

QUE ce règlement est inopposable aux villes liées pour les motifs exposés dans le jugement de la Cour supérieure (200-17-014410-112) et dans le jugement de la Cour d'appel (200-09-009871-184)

QUE le règlement édicte des critères afin de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération qui sont inadéquats et inéquitables pour les municipalités liées;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*, une copie vidimée de la résolution par laquelle une opposition est formulée est transmise simultanément, dans un délai de 30 jours, à la Commission municipale du Québec et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération de Québec.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente résolution fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

DE S'OPPOSER formellement à l'adoption du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 1435* en application des articles 69 et 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*.

DE TRANSMETTRE une copie vidimée de la résolution par laquelle cette opposition est formulée à la Commission municipale du Québec et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération de Québec.

QUE la Ville de L'Ancienne-Lorette réserve tous ses droits et recours dont celui de formuler d'autres commentaires ou observations tenant compte que la Ville de L'Ancienne-Lorette n'a pas encore toute l'information requise pour analyser chacun des critères de répartition fixé par le règlement.

ADOPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

7-22 6. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard appuyé par Nicolas St-Gelais et résolu :

DE LEVER la séance, il est 15h16.

ADOPTÉE



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière